

CONVENTION DE DÉLÉGATION SOCIALE ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DU BAS-RHIN ET LA VILLE DE STRASBOURG

- INSERTION
- PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
- SERVICE SOCIAL
- PROTECTION DE L'ENFANCE

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

 **CONSEIL GÉNÉRAL
BAS-RHIN**

www.bas-rhin.fr

**Convention générale portant délégation de compétences
en matière d'action sociale et médico-sociale**

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin,
Représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil général du Bas-Rhin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Général, en date du 25 octobre 2010, d'une part,
Désigné ci-après «Le Département »

ET

La Ville de Strasbourg,
Représentée par Monsieur Roland RIES, Maire de la Ville de Strasbourg, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 08 novembre 2010, d'autre part,
Désignée ci-après « La Ville »

- VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier son article L121-6;
- VU le code de la santé publique;
- VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale à l'enfance
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 145 ;
- VU la délibération du Conseil Général prise le 11 septembre 1947 par laquelle le Département décide :
- de confier à la Ville de Strasbourg les attributions dévolues au service départemental en matière de protection maternelle et infantile et de service social,
 - d'inscrire au budget départemental les crédits nécessaires ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 25 octobre 2010 portant approbation de la présente convention ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 novembre 2010 portant approbation de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les lois de décentralisation et en particulier la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ont conféré aux Départements une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et médico-sociale.

Cette compétence a été réaffirmée dans le cadre de l'acte II de la décentralisation qui consacre les Départements comme chef de file de l'action sociale et médico-sociale.

Les Départements sont ainsi responsables, notamment, de l'aide aux personnes âgées, de l'aide aux personnes handicapées, de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile ainsi que du service social départemental. Les lois de 1988 et 1992 relatives au revenu minimum d'insertion et au logement des personnes démunies, ainsi que la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant transfert du revenu minimum d'insertion et création du revenu minimum d'activité, ont élargi également le champ de leur intervention. La loi du 1^{er} décembre 2008 généralise le Revenu de Solidarité Active et réforme les politiques d'insertion.

Si ces missions relèvent de la responsabilité des Départements, l'article 145 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ainsi que plusieurs dispositions du code de l'action sociale et des familles les autorisent cependant à déléguer l'exercice de ces compétences, en tout ou partie, aux collectivités territoriales que sont les communes.

C'est le cas, en particulier, de la Ville de Strasbourg qui exerce historiquement, sur le territoire communal, au nom et pour le compte du Département du Bas-Rhin, un certain nombre des compétences énoncées ci-dessus dans les domaines de l'insertion, de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile ou encore des missions du service social départemental.

Cette organisation fonctionnelle et territoriale est cependant antérieure, chronologiquement, à la date d'entrée en vigueur des dispositions légales précitées. En effet, elle est le résultat d'un processus historique, démarré au début du XX^e siècle, qui a donné lieu en 1945 à la création de l'Office départemental d'hygiène sociale.

A la demande de la municipalité de Strasbourg, le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance a autorisé la Ville à organiser la lutte contre les fléaux sociaux dans le cadre de l'administration municipale.

Cette délégation de compétence à l'office municipal :

- était exercée en collaboration avec le service départemental d'hygiène sociale, sous le contrôle du Directeur Départemental de la Santé et de l'Assistance ;
- a été entérinée d'abord par la commission départementale au cours de sa séance du 11 septembre 1947, puis par le Conseil général, au cours de sa séance du 5 novembre 1947 (délibération n° 57).

Cette délégation de compétences est l'élément fondateur des relations qui lient le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg en matière d'aide sociale et médico-sociale.

Le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg souhaitent aujourd'hui confirmer dans le cadre de la présente convention, le partenariat qui les unit.

Les deux collectivités sont en effet conscientes que, dans un domaine où les partenaires sont nombreux, les découpages territoriaux multiples et le dispositif d'aide très morcelé, la poursuite de la coopération qui les lie depuis des années est une nécessité.

L'objectif recherché est de renforcer les relations entre les deux collectivités en :

- clarifiant les responsabilités et les rôles de chacune des parties en présence,
- améliorant la lisibilité des missions relevant de la compétence du Département,
- facilitant le travail en réseau des professionnels de chaque institution,
- simplifiant les relations financières entre les deux collectivités

dans le but d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Dans un contexte socio-économique qui modifie rapidement et profondément la demande adressée aux services sociaux et accroît les risques d'exclusion, le Département et la Ville partagent une ambition commune : apporter des réponses adaptées aux besoins des personnes et à leur environnement dans une logique de proximité, de prévention et d'efficacité.

La délégation de compétences trouve là tout son intérêt.

Elle permet une meilleure articulation des compétences déléguées par le Département avec, d'une part, les délégations ou habilitations de l'Etat à la Ville en matière de santé scolaire, d'enquêtes sociales pour le juge des enfants, et d'autre part, ses compétences propres, notamment en matière d'aide sociale locale, de soutien administratif et d'accès aux droits ainsi que d'accueil de la petite enfance.

Le Département et la Ville peuvent ainsi développer au bénéfice des habitants et au sein de mêmes lieux d'accueil une intervention sociale et médico-sociale répondant à un maximum de besoins.

Cette intervention s'appuie sur :

- une organisation regroupant au sein d'unités territoriales des équipes pluri-professionnelles sous une même coordination,
- l'ensemble des services municipaux et communautaires pour la promotion et la protection des personnes : éducation, culture, sport, jeunesse, etc.
- la richesse de la vie associative et du bénévolat, éléments indispensables au renforcement de la cohésion sociale au sein de la ville.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département délègue à la Ville l'exercice de certaines de ses compétences obligatoires en matière d'action sociale et médico-sociale.

En particulier, sont précisées les conditions financières de cette délégation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article 2.1 Responsabilités respectives

Le Département définit ses stratégies sociales et ses orientations au travers de schémas départementaux et des démarches et réflexions relevant de ses domaines de compétence, à l'élaboration desquelles la Ville est associée.

Au regard des compétences déléguées à la Ville, le Département s'engage à associer la Ville à l'élaboration des politiques sociales dans le cadre d'une concertation spécifique.

La Ville exerce les compétences déléguées pour le compte du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

La Ville est responsable du fonctionnement des missions qui lui sont confiées et en assure la continuité.

La définition des principes et des modalités d'organisation et de fonctionnement relatifs à l'exercice des missions déléguées relève de la compétence de la Ville, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Cependant, la Ville s'engage à informer le Département des modifications qu'elle envisage concernant ces principes et modalités. La Ville s'engage à confier l'exercice des missions déléguées à une entité administrative identifiée et cohérente.

Dans l'accomplissement des missions déléguées, la Ville utilise les ressources financées par le Département, conformément aux dispositions définies à l'article 4. Les moyens complémentaires que la Ville peut consacrer à ces missions visent à renforcer les synergies entre les missions déléguées et l'action sociale municipale.

Dans le cadre du contrôle des compétences déléguées, la Ville fournira au Département tous les renseignements nécessaires à l'exercice de cette responsabilité.

Article 2.2. Apports respectifs du Département et de la Ville

Article 2.2.1 : Le Département

- Le Département apporte des moyens financiers tels que définis à l'article 4 de la présente convention.
- Il fournit à la Ville les données statistiques actualisées permettant de situer Strasbourg par rapport à l'ensemble du Département.
- Il organise des rencontres entre les services départementaux et les services de la Ville intervenant en matière de protection de l'enfance en vue de définir les procédures, de partager l'information et de mettre en place des actions de prévention.

- Il agit de même dans les domaines du logement, de l'insertion et de la santé afin que les services disposent d'informations partagées, échangent sur leurs pratiques et puissent mettre en place des actions afin d'améliorer le service rendu à l'utilisateur.
- Il organise des rencontres favorisant des échanges sur les pratiques entre responsables des Unités Territoriales de la Ville et des services du Département.

Article 2.2.2 : La Ville

- La Ville définit les orientations relevant de ses compétences propres, présentées au Conseil Municipal, à l'élaboration desquelles le Département est associé et met en œuvre les compétences déléguées dans le cadre des stratégies sociales et des orientations décidées par le Conseil général.
- Elle fournit annuellement au Département les données statistiques permettant d'alimenter les bases d'information du Conseil Général et de situer Strasbourg par rapport à l'ensemble du Département.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DELEGUEES

Article 3.1 : Domaines de compétences concernés

Sont déléguées à la Ville certaines des missions relevant des domaines de compétences suivants, précisées dans les titres II à V de la présente convention :

1. le dispositif d'insertion relatif au revenu de solidarité active
2. la protection maternelle et infantile
3. le service départemental d'action sociale
4. l'aide sociale à l'enfance ;

Article 3.2 : Conditions d'exercice des compétences déléguées

Article 3.2.1 : principes généraux

Les missions sont déléguées à la Ville, dans la limite de sa compétence territoriale et dans les conditions définies par la présente convention.

Article 3.2.2 : conventions passées par la Ville

La Ville a la faculté de contracter avec des tiers pour l'exercice des missions qui lui sont déléguées à condition d'en informer préalablement le département. Cette contractualisation ne peut cependant consister en une subdélégation des missions confiées à la Ville par le Département.

Article 3.2.3 : communication publique

La Ville de Strasbourg s'engage à apposer le logo du Conseil Général du Bas-Rhin dans les lieux d'accueil du public où s'exercent les missions déléguées ainsi que sur l'ensemble des courriers et documents administratifs relevant du champ de la délégation.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département compense les frais de personnel et de fonctionnement engagés par la Ville au titre de l'ensemble des compétences déléguées sur la base du versement d'une dotation globale de fonctionnement, calculée dans les conditions suivantes :

Article 4.1 : Assiette de référence

L'assiette de référence est arrêtée forfaitairement à 10 000 000 euros pour l'année 2009, 10 500 000 euros pour l'année 2010 et 10 800 000 € pour l'année 2011.

Elle évolue ensuite à partir de ce dernier montant par application du taux d'évolution annuel défini par l'article 4.2.

Article 4.2 : Taux d'évolution annuel

A compter de l'exercice 2012, la compensation pour l'année n est indexée sur un taux composé pour moitié de l'évolution de la masse salariale du Département et pour moitié de l'évolution de la masse salariale de la Ville, à périmètre de compétence constant. Ces évolutions sont constatées au compte administratif pour l'année n-2 de chacune des deux collectivités (chapitre 012 respectivement des nomenclatures M52 et M14).

Article 4.3 : Clause de sauvegarde

Le calcul de l'assiette de référence peut être renégocié à l'initiative du Département ou de la Ville en cas de changement majeur de l'équilibre de la convention du à des évolutions législatives ou réglementaires modifiant le périmètre, la nature ou les conditions fondamentales d'exercice des missions déléguées, voire par de nouvelles politiques départementales.

Article 4.4 : Contribution de la Ville

La Ville contribue aux charges de la délégation en employant des ressources humaines complémentaires à celles prises en compte dans l'assiette de référence.

La Ville fait son affaire des loyers des bâtiments municipaux et des frais de structures.

Article 4.5 : Modalités de versement

Le Département verse la dotation globale en quatre échéances trimestrielles.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

Article 5.1 : Contrôle et évaluation annuels

La Ville de Strasbourg s'engage à communiquer, au plus tard, pour le 15 juin de l'année n + 1 les documents suivants, relatifs à l'exercice de l'année antérieure :

- un rapport d'activité général rendant compte de l'exercice de chacune des compétences déléguées,
- un rapport d'activité par unité territoriale de l'action sociale territorialisée,

Afin d'évaluer les conditions d'exécution de la présente convention, ces documents sont présentés chaque année à l'assemblée délibérante du Département.

Article 5.2 : Commission de suivi et d'évaluation

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des missions déléguées sur la durée de la convention, il est créé une commission présidée par le Président du Conseil Général et le Maire de Strasbourg ou leurs représentants.

Cette commission se réunira au moins une fois par an, à l'initiative du Département, afin d'examiner les rapports d'activités et pour définir les modalités de mise en œuvre des orientations du Conseil Général sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

Article 5.3. : Informations sur les situations individuelles particulières

Il appartient à la Ville de faire part au Département de toutes situations individuelles présentant un caractère particulier de gravité ou susceptibles d'aboutir à l'engagement de la responsabilité pénale du Département ou du Président du Conseil général.

Par ailleurs, les deux parties s'informent mutuellement, sans délai, de situations individuelles suivies, faisant l'objet d'un changement de lieu de résidence et emportant un transfert de prise en charge.

Cette information s'effectue, en particulier, par la transmission d'évaluations intermédiaires, de notes d'incidents, de bilans d'orientation, et de transferts de dossiers.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

La Ville est responsable du bon fonctionnement des missions confiées dans le cadre des dispositions de la présente convention.

La Ville fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'organisation et du fonctionnement quotidien des services municipaux en charge des missions déléguées.

La Ville est seule responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques encourus.

TITRE II – DELEGATION EN MATIERE D'INSERTION ET DE GESTION DU DISPOSITIF RSA

ARTICLE 7 : COMPETENCES DELEGUEES

Sont délégués à la Ville, l'organisation et le fonctionnement du dispositif d'insertion RSA, ainsi que son animation, sur le territoire communal, dans le respect des compétences du Président du Conseil Général et des pouvoirs de l'équipe pluridisciplinaire définis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Ville est responsable des missions suivantes :

Article 7.1 : Organisation et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire (Commission territoriale du RSA) sur le périmètre de la Ville de Strasbourg

La Ville doit permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'exercer les missions qui lui sont dévolues par l'article L262-39 du code de l'action sociale et des familles.

La Ville a pour mission notamment :

- d'élaborer, sur la base du règlement cadre défini par le Conseil Général, le règlement intérieur de l'équipe pluridisciplinaire (Commission territoriale du RSA) précisant les modalités de son fonctionnement en vue de sa validation par celle-ci ;
- d'assurer la gestion administrative de l'équipe pluridisciplinaire (Commission territoriale du RSA), des réunions d'information collective destinées aux nouveaux bénéficiaires et des instances spécifiques liées au dispositif ;
- d'assurer la gestion des dossiers individuels des bénéficiaires du RSA ;
- de gérer les procédures de validation des contrats d'insertion en tenant compte du schéma départemental d'organisation du dispositif RSA.

Par ailleurs, la Ville développe sur ses ressources propres, avec le soutien de la Communauté Urbaine de Strasbourg, une politique volontariste d'insertion passant par diverses actions comme l'aide aux déplacements par le chèque transport, le soutien au fonds de solidarité pour le logement (FSL), le développement des clauses d'insertion dans les marchés publics ou le système d'aide locale.

Article 7.2 : Participation à l'élaboration du plan départemental d'insertion, du pacte territorial d'insertion et de ses déclinaisons locales, ainsi que de leur animation sur le territoire communal

La Ville contribue à l'élaboration du plan départemental d'insertion, du pacte territorial d'insertion et de ses déclinaisons locales.

A cette fin, elle s'engage à fournir au Département tous les éléments permettant à celui-ci :

- d'évaluer les besoins d'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA,
- de recenser les actions d'insertion,
- d'évaluer les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion des bénéficiaires.

Les éléments d'évaluation porteront notamment sur le domaine social, sur le domaine de la formation, sur l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, aux transports, à la culture, sur la vie associative.

La Ville contribue également à l'animation du dispositif sur son territoire en apportant un appui technique aux professionnels des organismes et services agréés par le Département et de l'ensemble des acteurs de l'insertion.

ARTICLE 8 : OBJECTIFS

La Ville s'engage, pour ce concerne chaque bénéficiaire du RSA, dont la situation se situe dans le périmètre des "droits et devoirs" et dont elle assure le suivi, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la conclusion d'un contrat d'insertion qui constitue un élément obligatoire du parcours d'insertion.

Le Département, pour sa part, mènera une réflexion sur l'efficacité des politiques d'insertion et les moyens de les rendre encore plus efficaces en vue de la conclusion de ces contrats d'insertion.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET EVALUATION

La Ville fournit, dans le cadre d'une procédure informatique et statistique déterminée par le Département, après concertation avec la Ville, les éléments nécessaires permettant de connaître les caractéristiques essentielles des personnes bénéficiaires du RSA sur le territoire communal.

Dans l'attente de la mise en place de cette procédure, la Ville transmet au Département chaque mois les éléments statistiques suivants :

- le nombre mensuel de contrats validés (en distinguant les premiers contrats des renouvellements), réparti selon les unités territoriales et par catégorie de référents, à savoir :
 - * pour la ville de Strasbourg, les référents Insertion et les travailleurs sociaux du service social
 - * pour les autres intervenants, le nombre de contrats par organisme,
- le nombre de contrats en cours de validité au dernier jour du mois,
- le taux de contractualisation (par rapport aux bénéficiaires du RSA se situant dans le périmètre des droits et devoirs depuis plus de trois mois),
- le nombre d'ajournements,
- le nombre d'avis de réduction, suspension ou suppression de versement (selon le motif),
- le nombre d'avis de l'équipe pluridisciplinaire en vue d'une réouverture des droits,
- le nombre de dérogations étudiant accordées et refusées.

Afin d'assurer le suivi et d'évaluer les conditions d'exécution de la présente convention, deux rencontres annuelles au minimum sont organisées entre les services du Département et ceux de la Ville.

TITRE III – DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ARTICLE 10 : COMPETENCES DELEGUEES

Article 10.1 : Missions du service départemental de PMI :

Sont délégués à la Ville, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des missions dévolues au Département en matière de protection maternelle et infantile, exceptés ce qui reste de la compétence du médecin départemental :

- la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- les avis de création, d'extension, ou de transformation des structures collectives d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- le traitement des informations en épidémiologie et en santé publique, notamment celles qui figurent sur le certificat de santé de l'enfant ;
- l'édition et la diffusion des documents suivants :
 - * certificat médical prénuptial,
 - * carnet de maternité,
 - * carnet et certificat de santé de l'enfant

Article 10.2 : Agrément, formation et animation du réseau des assistantes maternelles de PMI

La décision d'agrément des assistantes maternelles de PMI relève de la compétence du Président du Conseil général.

L'instruction administrative des demandes d'agrément, la formation et l'animation du réseau des assistantes maternelles sont déléguées à la Ville et assurées par ses services.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DELEGUEES

Article 11.1 : Respect des dispositions légales et réglementaires

La Ville exerce les compétences déléguées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection maternelle et infantile, prévues en particulier dans le code de la santé publique.

Article 11.2 : Exercice des missions sous la responsabilité d'un médecin

Les missions déléguées sont mises en œuvre sous la responsabilité d'un médecin disposant des spécialités requises.

Celui-ci exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels en charge d'accomplir les missions de protection maternelle et infantile.

Article 11.3 : Personnels qualifiés

Les agents affectés aux missions de protection maternelle et infantile disposent des qualifications notamment, dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique, conformément aux exigences fixées aux articles R2112-9 et suivants du code de la santé publique.

Article 11.4 : Organisation territoriale

La répartition géographique des actions relatives aux missions de protection maternelle et infantile est déterminée par le Département, sur proposition de la Ville, en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population, en tenant compte, en priorité, des spécificités sociodémographiques du territoire communal et en particulier, de l'existence de populations vulnérables et de quartiers défavorisés.

Dans ce but, le Département transmet à la Ville des informations en épidémiologie, en santé publique et en observation de l'enfance en danger.

Article 11.5 : Relations entre le médecin départemental et le médecin communal responsable de la PMI

Le médecin responsable des missions déléguées désigné par la Ville est le référent du médecin départemental responsable du service de PMI

Celui-ci rend compte au médecin responsable du service départemental de PMI, de l'activité de protection maternelle et infantile, sur le territoire de la Ville, dans les conditions déterminées à l'article 6.

Article 11.6 : Echanges d'informations

A l'initiative du médecin responsable du service départemental de PMI, des rencontres mensuelles sont organisées entre le service départemental de PMI et le service communal de PMI afin de favoriser les échanges d'informations et d'harmoniser les pratiques respectives dans le domaine de la protection maternelle et infantile.

ARTICLE 12 : PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

Dans le cadre de l'exercice des missions déléguées au titre de la protection maternelle et infantile, la Ville inscrit la protection de l'enfance en danger comme un objectif prioritaire.

La Ville s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant au personnel, chargé d'accomplir les missions de protection maternelle et infantile, de participer activement à la procédure de signalement des enfants en danger et au recueil des informations préoccupantes ;
- fournir les éléments d'information nécessaires à l'alimentation du dispositif d'observation de l'enfance en danger ;

Par ailleurs, chaque fois que le médecin, désigné par la Ville pour assumer la responsabilité des missions déléguées, constate que la santé ou le développement d'un enfant est compromis ou menacé par des mauvais traitements, il en rend compte sans délai au médecin responsable du service départemental de PMI.

ARTICLE 13 : CONTROLE ET EVALUATION

La Ville adresse au Département ainsi qu'au médecin responsable du service départemental de PMI, au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année n+1 :

- * les grilles statistiques ministérielles (documents joints en annexe) relatifs à l'exercice de l'année antérieure, comprenant :
 - le questionnaire sur le service de la protection maternelle et infantile,
 - le questionnaire sur la santé de la mère et de l'enfant,
 - le questionnaire complémentaire sur la formation, le contrôle et l'accompagnement des assistantes maternelles non permanentes ;
- * les indicateurs sanitaires sociaux et démographiques utiles à la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre en matière de protection maternelle et infantile, notamment le nombre de grossesses non ou mal suivies.

TITRE IV – DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE SERVICE SOCIAL

Le service départemental d'action sociale, représenté par la Direction des Unités Territoriales, a pour mission d'aider les personnes en difficulté à retrouver et à développer leur autonomie de vie.

ARTICLE 14 : COMPETENCES DELEGUEES

Sont déléguées à la Ville l'exercice, sur le territoire communal, de l'ensemble des missions du service social départemental d'action sociale, c'est à dire les missions :

- d'accueil,
- de diagnostic,
- d'accompagnement,
- d'aide à la constitution de dossiers,

à destination de l'ensemble de la population, notamment dans les domaines d'intervention suivants :

- aide à la personne,
- protection maternelle et infantile,
- protection de l'enfance et prévention de la maltraitance,
- adoption,
- Revenu de Solidarité Active,
- logement,
- difficultés financières et prévention du surendettement,
- protection des personnes vulnérables,
- intervention en faveur des personnes âgées et handicapées.

Article 14.1 : Aide à la personne

- a) Accueil des personnes, familles ou groupes connaissant des difficultés sociales, nécessitant une analyse spécifique de leur demande, en vue d'une information, d'une orientation ou d'un accompagnement social ;
- b) Insertion et accompagnement social individuel et/ou en groupe, des personnes en difficulté sociale dans les domaines suivants :
 - l'accès aux droits,
 - les relations intrafamiliales,
 - le logement,
 - l'insertion sociale et professionnelle,
 - les problématiques financières,
 - la santé ;
- c) Mise en œuvre de réponses susceptibles de prévenir les difficultés sociales rencontrées par les populations notamment dans le cadre de projets de développement social local.

Article 14.2 : Protection de l'enfance et prévention de la maltraitance

- a) Prévenir les difficultés relationnelles familles-enfants ;
- b) Prévenir les mauvais traitements ;
- c) Aider les parents à assurer leurs responsabilités dans la prise en charge des difficultés ;

- d) Assurer un suivi régulier des enfants ;
- e) Transmettre au Président du Conseil Général les informations préoccupantes dont la Ville à connaissance.

Article 14.3 : Adoption

Evaluer les conditions auxquelles doivent satisfaire les familles sollicitant un agrément en vue d'une adoption.

Article 14.4 : Revenu de Solidarité Active

- a) Instruire les dossiers et élaborer, pour les bénéficiaires dont la situation se situe dans le périmètre des droits et devoirs et dont elle assure le suivi, un premier contrat d'insertion dans les trois mois qui suivent l'ouverture de droit et assurer son renouvellement ;
- b) Accompagner les bénéficiaires du RSA et leurs familles dans leurs parcours d'insertion sociale et professionnelle en leur proposant des actions concrètes et en veillant au respect des engagements pris dans le cadre du contrat ;

Article 14.5 : Logement

Favoriser l'accès au logement, permettre le maintien dans les lieux et prévenir les expulsions des personnes en difficulté, notamment par la mise en œuvre des dispositifs existants.

Article 14.6 : Difficultés financières

Prévenir le surendettement en :

- favorisant l'élaboration volontaire d'un plan d'apurement,
- préconisant des mesures propres à rétablir la situation financière du débiteur,
- effectuant les mesures d'accompagnement social personnalisé prévus par les lois du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et de la protection de l'enfance.

Article 14.7 : Protection des personnes particulièrement vulnérables

Veiller à la protection des personnes particulièrement vulnérables en engageant les procédures adaptées.

Article 14.8 : Intervention en faveur des personnes âgées et handicapées

- Contribuer au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées
- Participer à l'organisation d'une solution alternative d'hébergement (en établissement ou en famille d'accueil)

Article 14.9 : Evolution des missions

Au regard de l'évolution des missions du service départemental d'action sociale, il appartient à la Ville d'adapter le service public aux besoins réels des usagers, après validation par le Département.

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DELEGUEES

Les travailleurs sociaux affectés aux missions déléguées disposent des qualifications requises.

ARTICLE 16 : OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 16.1 : Protection de l'enfance en danger

Dans le cadre de l'exercice des missions déléguées au titre de la présente convention, la Ville inscrit la protection de l'enfance en danger comme un objectif prioritaire.

La Ville s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant au personnel, chargé d'accomplir les missions déléguées, de participer activement à la procédure de signalement des enfants en danger et au recueil des informations préoccupantes.
- fournir les éléments d'information nécessaires à l'alimentation du dispositif d'observation de l'enfance en danger.

Article 16.2 : Insertion des bénéficiaires du RSA

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant au personnel, chargé d'accomplir les missions déléguées, d'élaborer les contrats d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active se situant dans le périmètre des "droits et devoirs".

TITRE V – DELEGATION EN MATIERE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

L'aide sociale à l'enfance a pour mission essentielle de venir en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention individuelle ou collective, de protection et de lutte contre la maltraitance.

Au titre de cette mission et afin d'apporter aux mineurs un soutien favorisant le maintien dans leur milieu familial, il appartient notamment au service de l'aide sociale à l'enfance :

- de prononcer et de mettre en œuvre des mesures administratives d'action éducative en milieu ouvert,
- de financer la mise en œuvre des mesures judiciaires d'action éducative en milieu ouvert.

ARTICLE 17 : COMPETENCE DELEGUEE

Est déléguée à la Ville la mise en œuvre des mesures administratives d'action éducative en milieu ouvert prononcées par le Président du Conseil général en faveur des mineurs, résidant sur le territoire communal.

Article 17.1 : Conditions d'exercice

Les modalités d'exercice des compétences déléguées sont définies dans le cahier des charges joint en annexe.

Article 17.2 : Application des décisions administratives

Les mesures administratives d'action éducative en milieu ouvert sont exécutées conformément aux termes des décisions prises par le Président du Conseil général.

Article 17.3 : Coordination des actions des différents intervenants dans la mise en œuvre des mesures administratives d'action éducative en milieu ouvert

Afin de garantir aux mineurs et à leur famille une prise en charge de qualité, la Ville s'assure de la complémentarité des actions des travailleurs sociaux, médico-sociaux et de tout autre intervenant tout au long de la mise en œuvre des mesures administratives d'action éducative en milieu ouvert.

La délégation de compétence à la Ville permet :

- de proposer un service de proximité par une collaboration étroite avec le service d'action sociale et la PMI
- de collaborer avec l'ensemble des services sociaux de la Ville pour une meilleure connaissance des enfants pris en charge
- d'être un service ressource pour toutes les thématiques relatives à la protection de l'enfance
- de faciliter la participation de l'équipe du service de protection des mineurs de la Ville aux dispositifs de la politique de la ville
- de partager des informations entre l'ensemble des services de la Ville concourant aux missions sociales, à travers notamment l'accès aux logiciels métier.

ARTICLE 18 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département transmet à la Ville toute information utile en matière de protection de l'enfance.

ARTICLE 19 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES MESURES JUDICIAIRES D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

La prise en charge financière par le Département des dépenses afférentes aux mesures judiciaires d'action éducative en milieu ouvert, dont l'exercice est confié à la Ville par le juge des enfants, est intégrée à la dotation globale de fonctionnement annuelle versée à la Ville.

ARTICLE 20 : CONTROLE ET EVALUATION

Article 20.1 : Contrôle et évaluation annuels

La Ville s'engage à faire parvenir, au plus tard pour le 15 juin de l'année n+1, un rapport d'activité portant sur l'exercice de l'année antérieure dont les éléments d'informations sont conformes au cahier des charges joint en annexe.

Afin d'assurer le suivi et d'évaluer les conditions d'exécution de la présente convention, des réunions régulières sont organisées entre les services concernés du Département et de la Ville.

Article 20.2 : Contrôle et évaluation mensuels

La Ville de Strasbourg s'engage à fournir mensuellement, avant le 10 du mois m+1 :

- un tableau récapitulatif des mesures administratives et judiciaires prises en charge par la Ville,
- un listing nominatif des mesures administratives et judiciaires en attente de prise en charge,
- les décisions de justice relatives au prononcé d'une mesure judiciaire d'action éducative en milieu ouvert.

Article 20.3 : Information sur les situations individuelles particulières.

Il appartient à la Ville d'informer, sans délai, le Département de toutes situations individuelles présentant un caractère particulier de gravité ou susceptibles d'aboutir à l'engagement de la responsabilité pénale du Département ou du Président du Conseil général.

Cette information s'effectue, en particulier, par la transmission d'évaluations intermédiaires, de notes d'incidents et de bilans d'orientation.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : MODIFICATION – AVENANT

La présente convention peut être modifiée à tout moment par consentement des deux parties.

ARTICLE 22 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention annule et remplace la convention générale portant délégation de compétence en matière d'action sociale et médico-sociale entre le Département et la Ville de Strasbourg en date du 19 mars 2005. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée de six ans et sera ensuite renouvelable chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 23 : DENONCIATION

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention de délégation de compétences en matière d'action sociale et médico-sociale à chaque date anniversaire, moyennant un préavis de 24 mois.

En cas de dénonciation de la convention, le Département s'engage à proposer le recrutement en priorité au personnel affecté à la délégation et dont la masse salariale est compensée en vertu de l'article 4 du titre I. En contrepartie la Ville s'engage à mettre à disposition du Département, en tant que de besoin pour les activités correspondant aux missions déléguées, les bâtiments des centres médico-sociaux dont elle est propriétaire contre paiement des seules charges locatives, hors loyer.

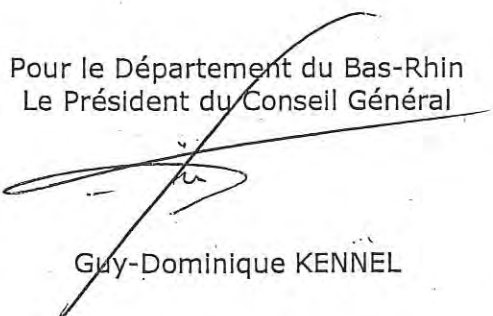
ARTICLE 24 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention ou de chacune des conventions spécifiques jointes en annexe, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.


Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le 03 mars 2011

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général


Guy-Dominique KENNEL

Pour la Ville de Strasbourg
Le Maire


Roland RIES